
PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'exploitation d'un dépôt hors d'usage par les établissements CALVINO
sur le territoire de la commune de Le Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

- Vu la loi dn° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par M. Benoît CALVINO, gérant de la société d'exploitation des établissements CALVINO en vue d'être autorisé, à titre de régularisation, à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le teritoire de la commune de LE PONTET ;
- Vu le dossier annexé à la demande reconnu complet par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 25 octobre 1996 ;
- Vu la décision n° 96-236 du 20 novembre 1996 du président du tribunal administratif de Marseille , désignant M. Hervé SCHUBERT, géomètre-expert , en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il ya lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les lois et décrets susvisés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LE PONTET à une enquête publique relative à l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage par les établissements CALVINO.

Article 2 : L'enquête sera ouverte à la mairie de LE PONTET du 6 janvier au 5 février 1997 inclus.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête le dossier sera déposé à la mairie de LE PONTET où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition. Ce registre à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également lui étres adressées en mairie de LE PONTET.

Article 4: M. Hervé SCHUBERT, géomètre-expert est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et sera présent en mairie de LE PONTET afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après :

- VENDREDI 10 JANVIER 1997 de 9H à 12H
- JEUDI 16 JANVIER 1997 de 9H à 12H
- MARDI 21 JANVIER 1997 de 14H à 17H
- VENDREDI 31 JANVIER 1997 de 14H à 17H
- MERCREDI 5 FEVRIER 1997 de 14H à 17H

Article 5: Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, celui-ci convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Copies du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressées en mairies de LE PONTET, VEDENE, MORIERES-les-AVIGNON et à AVIGNON pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance de ces documents aux mairies concernées ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse .

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'avis d'ouverture d'enquête, rédigé en caractères apparents, sera affiché, aux frais du pétitionnaire, par les soins du maire de LE PONTET . De même, des avis seront également affichés dans tous les lieux publics et à tous les endroits où l'attention des personnes intéressées pourra être facilement attirée, notamment dans le voisinage de l'installation projetée, et par mes soins, dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'affichage ainsi que la publicité dans la presse a lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, et adressé à la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire-enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

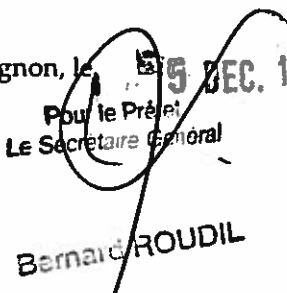
Article 7: Le conseil municipal de chaque commune mentionnée à l'article 5 est appelé à formuler son avis sur la présente demande d'autorisation ; cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires de LE PONTET, VEDENE, MORIERES-les-AVIGNON et d'AVIGNON, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


M. DALMASSO

Avignon, le 19 DEC. 1996
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Bernard ROUDIL